

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1850.

Rapport de la Commission des Finances sur le Projet de Loi qui organise le service du Cais- sier de l'État.

(Voir les N^{os} 70, 159 et son annexe, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. Le comte VILAIN XIII, le comte COGHEN, ZOUDE, GRENIER-LEFEBVRE, CASSIERS, VERGAUWEN, COGELS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le service du caissier de l'État, tel qu'il a existé depuis sa première réorganisation en 1824, a été l'objet de nombreuses critiques, tant de la part de la Cour des Comptes que des chambres législatives. L'insuffisance des garanties et des moyens de contrôle; les contestations soulevées depuis près de vingt ans, relativement à l'encaisse, sans avoir amené jusqu'ici une solution satisfaisante; cette espèce de conflit entre l'État et son comptable; ont fait réclamer plus d'une fois la cessation d'un état de choses auquel l'art. 58 de la loi sur la comptabilité de l'État avait enfin mis un terme.

En vertu de cet article, le service du caissier de l'État devait être réorganisé par une loi spéciale, avant le 1^{er} janvier de cette année. Un Projet de Loi fut présenté en conséquence, le 24 décembre dernier, en même temps que le Projet relatif à l'institution de la Banque nationale, à laquelle on propose de confier dorénavant le service de la caisse.

Deux lois de cette importance ne pouvaient être, ni votées, ni même examinées, avant la fin de l'année.

Une loi transitoire, autorisant le Gouvernement à pourvoir aux fonctions de caissier de l'État, jusqu'au jour où ce service sera organisé en vertu d'une loi définitive, a donc été votée d'urgence, dans votre séance du 29 décembre.

Le Projet de Loi d'organisation définitive, déposé à l'autre Chambre le 24 décembre dernier, et sur lequel votre Commission des finances m'a chargé de vous présenter le rapport, confie le service du caissier de l'État à la banque nationale, à fonder en vertu d'une loi, sur laquelle vous avez encore à vous prononcer. L'adoption de cette dernière loi devra donc précéder nécessairement vos délibérations sur un projet, dont la disposition fondamentale est subordonnée à ce vote. Il ne sera pas inutile cependant d'examiner attentivement tout ce qui est relatif au service du caissier de l'État, au moment où vous allez vous occuper de fonder l'établissement auquel ce service devra dorénavant être confié. Vous y verrez un motif de plus de ne rien négliger

pour que la Banque nouvelle présente toutes les garanties désirables et que les statuts viennent, au besoin, combler les lacunes qui pourraient être signalées dans la loi d'institution.

Le projet dont nous avons à nous occuper spécialement en ce moment, a donné lieu à un examen approfondi.

L'exposé des motifs qui le précède; le rapport très-complet, présenté au nom de la Section centrale par l'honorable M. Mercier, dont la compétence en cette matière est suffisamment reconnue, dispensent votre Commission d'entrer dans de longs détails; d'autant plus que la question, éclaircie de cette manière, a reçu dans une autre enceinte une solution affirmative, à l'unanimité des voix, et sans avoir donné lieu à des contestations de quelque importance.

Les seules craintes qui aient été manifestées, ont pris naissance dans les dangers que l'on a semblé trouver, à confier les fonds de l'État à un établissement financier, qui pourrait faire usage de ces fonds, pour ses propres opérations.

On aurait voulu dès lors, que la caisse de l'État eût une Administration tout à fait distincte, afin que le contrôle fût d'autant plus facile, et que le caissier fût tenu ainsi de représenter toujours, à la première inspection, le dépôt qui lui est confié.

Les explications fournies par M. le Ministre des Finances à la Section centrale de l'autre Chambre, ont fait voir, non-seulement l'inutilité de cette mesure, mais les inconvénients qu'elle présentait dans son application, et dans l'intérêt du développement de la richesse nationale.

Les agences à établir dans chaque arrondissement judiciaire, en vertu de l'article 5 de la loi; les fonds qui se trouveront ainsi disséminés dans ces diverses agences, rendraient d'ailleurs le contrôle désiré fort difficile. Les précautions à prendre devront donc consister principalement à donner à la Banque nationale à fonder, une organisation tellement solide, de régler si bien le mécanisme de sa circulation, que non-seulement les intérêts de l'État ne puissent jamais périliciter, mais que le mouvement des fonds du trésor n'éprouve jamais la moindre entrave.

En France, où la grande étendue du territoire n'a pas permis de centraliser, comme on pourra le faire en Belgique, le mouvement général des recettes de l'État; où, tout en maintenant les receveurs généraux on s'est borné à confier à la Banque le compte courant du Trésor. En France, on a si bien reconnu l'inconvénient qu'il y aurait à immobiliser les deniers dont tous ces grands comptables étaient dépositaires, que, il y a près de trente ans, un Ministre qui a contribué beaucoup au développement du crédit avait créé le syndicat des receveurs généraux, institution puissante qui, lorsque le Gouvernement français a contracté ses emprunts les plus importants, a fait une concurrence on ne peut pas plus utile aux banquiers qui jusque-là avaient eu le monopole de ces grandes transactions.

La Banque Nationale présentera donc tout à la fois plus de garanties et plus d'économie que ne pourrait le faire toute autre réunion d'agents, et l'on doit avoir d'autant moins d'inquiétude à cet égard que, nonobstant les vices reconnus de l'organisation passée de nos Banques existantes, ces établissements n'ont cependant jamais exposé leurs créanciers au moindre mécompte.

On a semblé craindre encore, que dans les temps difficiles, la Banque ne fut trop intéressée à favoriser le paiement des impôts en billets de banque;

mais cette appréhension n'a rien de fondé. En effet, ou bien les billets seront convertibles, et alors rien de plus facile que de se procurer toutes les espèces métalliques requises pour les besoins du service ; ou bien l'inconvertibilité serait de nouveau déclarée (il faudrait pour cela des circonstances bien graves) et alors, les paiements en billets se feraient chez les receveurs particuliers, aussi bien qu'à la Banque elle-même ; seulement il y aurait moins de chances encore de trouver chez eux, les espèces dont la banque, il faut le présumer, aura toujours un dépôt plus ou moins considérable.

Une troisième objection a été faite enfin contre la rédaction de l'art. 2 où l'on avait réclamé la suppression des mots suivants, terminant cet article :

Qui ne sont pas incompatibles avec les principes qui régissent les sociétés anonymes.

On a craint que cette réserve ne portât quelque préjudice au privilège à exercer éventuellement par le Gouvernement en vertu des lois, en ce qui concerne les comptables.

Mais il est évident que ceci ne peut concerner que l'absence de toute garantie personnelle de la part des administrateurs de la Banque, lorsque ceux-ci ne se seront pas écartés des règles prescrites par les statuts ; que dès lors, le Gouvernement pourrait toujours exercer son privilège sur l'actif de la Banque, comme société anonyme. Nous avons fait voir déjà d'ailleurs combien cette éventualité est peu probable, nous dirons hors de toute prévision ; car si la Banque est bien organisée, son capital ne pourra non seulement jamais être compromis, mais il devra toujours rester intact, et les services que la Banque serait appelée peut-être un jour à rendre au Gouvernement lui-même, pourraient être la seule cause possible d'embarras réels.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi soumis à son examen.

Le Rapporteur,
H. COGELS.

Le Vice-Président,
Comte COGHEN.